BULLETIN JURIDIQUE

Numéro 33

Le contrôle coercitif et ses répercussions sur l'exercice de l'autorité parentale et le port du nom patronymique dans la décision de justice 2024 QCCS 1392 Droit de la famille — Droit de la famille — 24291, 2024 QCCS 1392 (CanLII)

Introduction

Le contrôle coercitif est une forme de violence conjugale ou familiale qui a des répercussions négatives sur la vie des victimes. Loin d'être des « photos » dans la vie des victimes, il se présente comme « un film » 1 qui se prolonge dans le temps et continue de les hanter, même après l'accomplissement de ses actes constitutifs. En cette période où sa criminalisation fait l'objet du projet de loi C- 332², soumis au Sénat, il nous a paru judicieux de consacrer ce bulletin juridique à ce concept non étranger au droit de la famille. À cet effet, nous procéderons à l'analyse d'une décision de justice rendue en droit de la famille par la Cour supérieure, district de Joliette (2024 QCCS 1392). Dans



l'analyse du dispositif de la décision, l'accent sera mis sur le contrôle coercitif et ses répercussions sur l'autorité parentale et le port du nom patronymique par l'enfant de l'auteur de la violence morale ou psychologique.

¹ Amelie Lamontagne, *Criminalisation du contrôle coercitif : état des lieux, webinaire*, 26 septembre 2024.

² Loi modifiant le Code criminel, projet de loi C-332, 1^{re} sess., 44^e légis. (Can).

Contexte

La présente décision met en exergue des faits de violence physique, de violence sexuelle, de violence économique et de contrôle coercitif dans une union libre entre la demanderesse A et son conjoint B.

La demanderesse A était en couple avec B de décembre 2017 à mars 2021. De cette union est né X en 2020. A s'estime victime de violence conjugale et de contrôle coercitif.

Elle affirme avoir subi plusieurs formes de violences de la part de B. Ce dernier l'aurait contrainte à avoir des relations sexuelles avec lui et bien souvent avec C, la deuxième compagne de B. Il s'intoxiquait avec une drogue forte appelée (crystal meth) et obligeait A à en consommer également. Selon les dires de A, la violence de B ne se limitait pas à elle et à C. B était aussi violent les autres femmes avec qui intervenaient dans le tournage de ses scènes pornographiques. D'après les propos de A, elle était constamment soumise à des menaces, à représailles et à une coercition psychologique et émotionnelle. Elle soutient que B surveillait régulièrement le contenu de son téléphone cellulaire. C'était pour B, un procédé systématique de contrôle pour la rendre dépendante de lui.

A, qui ne supportait plus ces

traumatismes, décida de mettre fin à sa vie par une tentative de suicide. Elle en échappa grâce à C, l'autre compagne de B qui lui est venue en aide.

Elle mentionne que ces actes de violence se sont aussi produits en présence de l'enfant X, ce qui risquerait d'avoir un impact négatif sur lui. B aurait fracturé le doigt de A devant leur enfant X et aurait tourné des scènes pornographiques en sa présence. De plus, B n'est pas présent dans la vie de ses enfants, principalement dans la vie de X. En effet, il a vu son fils X pour la dernière fois lorsqu'il avait cinq (5) mois. Fort de ce qui précède, A demande la déchéance totale de l'autorité parentale de B, et le changement de nom de X.

B a un dossier criminel chargé ; de septembre 2020 à juillet 2022, il a été reconnu coupable de plusieurs chefs d'accusation criminelle, en occurrence, des gestes de violence sexuelle, de voies de faits, d'agression armée, de méfaits et autres crimes du genre. Il ne remet pas en cause les prétentions de A, il semble s'enorgueillir de certaines de ses pratiques sexuelles. Toutefois, il dit regretter le mal fait à ses victimes. Il mentionne son désir de changer et demande qu'on lui accorde l'opportunité de prouver qu'il peut apporter de bonnes valeurs à son fils.

Comme il en ressort des prétentions de

la demanderesse, la cour a été invitée à statuer sur la demande de déchéance

totale de l'autorité parentale de B et sur le changement de nom de X.

A) La demande de déchéance totale de l'autorité parentale de B

 L'existence de « motifs graves
» constitutifs de violence conjugale à la charge de B

Dans sa décision, la cour affirme que B a effectivement accompli des actes s'inscrivant dans le cadre de la violence sexuelle, de la violence physique du contrôle coercitif et de la violence économique. Une attention particulière a été accordée au contrôle coercitif dont la preuve est souvent difficile à faire. B exerçait une « influence malsaine » sur ses victimes, notamment sur A et C.

À l'égard de A, B a accompli des actes de contrôle coercitif par « sa jalousie maladive », l'utilisation de « propos désobligeants », « le refus initial de la paternité de X », « les menaces de mort », « la soumission au joug tyrannique », par la consommation obligée de drogue et par les effets qui en découlent, etc. La cour utilise l'expression « terrorisme intime » pour désigner l'abus de pouvoir, la manipulation la domination que B exercait sur A dans le but de l'isoler et de la plier à ses exigences. L'impact négatif de ces actes sur l'état mental de la victime B est indéniable. Qu'en est-il de conséquences sur l'intérêt de l'enfant X ?

2) L'intérêt de l'enfant X est menacé par le contact de son père B.

Dans le cas d'espèce, se prononcer sur la déchéance totale de l'autorité parentale de B dans l'intérêt supérieur de X conduit la cour à répondre à la question suivante

: « La conduite du parent toxicomane et violent en cause comporte-t-elle pour

l'enfant un risque de préjudice supérieur aux effets bénéfiques que pourrait apporter à l'enfant une saine relation avec ce parent ? » ³

En réponse à cette question, la cour se réfère à l'article 33 du Code civil du Québec⁴ qui requiert une intervention a priori plutôt qu'un préjudice certain de l'atteinte au bien-être de l'enfant. Comme le mentionne la cour, X a moins de 4 ans, et à cet âge, il est dépendant de son entourage, lequel exerce une grande influence sur le développement de sa personnalité. Cela dit, l'honorable Juge Pierre Hamel avait évoqué les facteurs qui pouvaient compromettre la sécurité et le développement de l'enfant. Il s'agit entre autres « du risque sérieux d'abus sexuels en raison d'un climat inapproprié entretenu par les parents », « du risque d'abus physique découlant d'antécédents de violence non résolus de la part du père », « de la situation de risque de négligence résultant de problèmes d'adaptation sociale et de toxicomanie chez le père. »

En l'occurrence, B n'a pas eu de gêne à exposer X à des scènes pornographiques et à des scènes de violence sur sa mère A. Les images que B présente pour attester son attachement à son fils révèlent plutôt une négligence vis-à-vis de X. À ce jour, A est celle qui a développé un sentiment d'attachement avec X. ainsi, la stabilité émotionnelle

de X est liée à celle de A. Il est sans nul doute que « la présence de B dans la vie de A aura une incidence négative sur X et sur A qui essaie de se reconstruire après les violences dont elle a fait l'objet ». En outre, le désir de B de changer et de devenir une personne bénéfique dans la vie de son fils X n'a pas paru sincère à la cour. La cour conclut qu'il est dans l'intérêt de X que le père soit déchu totalement de l'autorité parentale.

B) La demande de changement de nom de X accordée

La cour fait droit à A, relativement à sa demande portant sur le changement du patronyme de X. Elle motive sa décision en invoquant l'article 65 *C.c.Q*.

Cet article donne compétence au tribunal pour autoriser le changement de nom d'un enfant en cas de déchéance de l'autorité parentale. Toutefois, l'impact que ce changement identitaire pourrait avoir doit être pris en compte avant le prononcé de la décision.

En l'espèce, la cour affirme que le changement de nom de X s'inscrit dans le cadre de la protection de son intérêt primordial. En effet, ce dernier a moins de quatre ans et il n'a jamais vu son père depuis ses cinq (5) mois. Il n'y a pas de lien relationnel entre X et son père, de ce fait, le changement de nom n'aura aucun impact identitaire chez l'enfant. Ainsi, la demande de changement de nom de X est accordée.

³ Mise sous forme interrogative du problème évoqué dans la décision analysée, *A* c. *B*, 2024 QCCS 1392.

⁴ Code civil du Québec, LQ 1991, c. 2, art. 33, (ci-après « C.c.Q. »).

Conclusion

Au terme de notre analyse, il résulte que la cour a pris en considération la suggestion de l'honorable juge Suzanne Côté dans l'affaire « Barendregt »⁵.

«[71] [...] le phénomène de « contrôle coercitif » devra dorénavant constituer non seulement une circonstance aggravante en phase de l'évaluation de la capacité parentale, mais également un facteur important dans l'appréciation des éléments de preuve qui sous-tendent la notion de

« motifs graves » à l'occasion d'une demande de déchéance de l'autorité parentale et tout aussi important pour la détermination de l'intérêt des enfants.»

C'est cette mesure que la cour a appliquée. En raison de la gravité du contrôle coercitif exercé par B sur A et de l'atteinte à l'intérêt majeur de X, la déchéance totale de l'autorité parentale de B a été prononcée par la cour, de même que la modification du nom de X.

Ce bulletin a été réalisé par : Wago Irène-Raïssa Zohoré







⁵ Barendregt c. Grebliunas, 2022 CSC 22.

⁶ Ac. B, 2024 QCCS 1392, par. 71.